Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VINÇA

ARRETE DU MAIRE

n° 201203-136 : portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques diverses sur le plan d'eau touristique établi sur le ruisseau des Escoumes dans le Département des Pyrénées-Orientales.

REÇU LE
- 8 DEC. 2020
SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

Le Maire de la Commune de Vinça,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-1 ;
Vu les Code du Sport ;
Vu le Code de la Santé Publique et de la Directive Européenne 2006/7/CE ;
Vu le Décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le Décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'Arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n° DDTM/SER/2020330-0001 en date du 25 novembre 2020 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Vinça y compris Conillac dans le Département des Pyrénées-Orientales ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département des Pyrénées-Orientales ;
Vu la délibération en date du 28 juin 1979 du Conseil Général des Pyrénées-Orientales autorisant la commune de Vinça à exploiter le plan d'eau constituant la retenue touristique dite des Escoumes, aux fins d'activités nautiques, sportives et touristiques sur le plan d'eau des Escoumes appartenant au Département, à l'exception de la chasse et de la pêche ;
Considérant la liste des sites de baignade contrôlés au titre de la Directive Européenne 2006/7/CE, sur la base des recensements effectués par les communes, mentionnant le site de baignade de la plage publique et le site de baignade du camping du plan d'eau touristique des Escoumes, sur le territoire de Vinça ;
Considérant les profils de vulnérabilité des baignades de la plage publique et de la plage du camping du plan d'eau touristique des Escoumes, sur le territoire de Vinça ;

Considérant que cette réglementation a fait l'objet d'une concertation auprès de l'ensemble des parties concernées ;
Considérant les avis émis par les différentes parties concernées,
Considérant la prise en compte, lors de cette concertation, du principe de conciliation des usages établi par le Code de l'Environnement ;
Considérant les termes de l'article L 2213-23 du CGCT modifié par la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 – art. 42 JORF 31 décembre 2006, relatif au pouvoir de police des baignades et des activités nautiques, du Maire :
« Le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. ...
Le Maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.
Le Maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.
Le Maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en Mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

- A R R Ê T E -

1. Champ d'application

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du Code des Transports et par le présent arrêté. Il est complété par un règlement particulier de police de la navigation.
Le présent règlement particulier s'applique sur le plan d'eau touristique, propriété du Département des Pyrénées-Orientales, établi sur le ruisseau des Escoumes, sur le territoire de la Commune de Vinca.

2. Dispositions d'ordre général.

Le plan d'eau des Escoumes fait partie du complexe hydraulique du barrage de Vinça, propriété du Département.

Les activités suivantes sont autorisées sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement dans les conditions de l'article 3 :

- la navigation à rames ou à voile sur le plan d'eau touristique des Escoumes, dans le respect des prescriptions des articles 3.2° et 3.4°
- la baignade sur le plan d'eau touristique des Escoumes, autorisée dans le cadre de l'article 3.3°
- Les activités touristiques, autorisées dans le cadre des articles 3.4° et 3.6°

Les activités suivantes sont interdites sur toute la surface du plan d'eau :

- la navigation à moteur, hormis pour l'exploitation de l'ouvrage, et la sécurité et dans le cadre des activités autorisées à l'article 3.6°
- la plongée subaquatique,

La pêche est réglementée par un Arrêté Préfectoral spécifique à cette activité, après concertation avec la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les activités nautiques, sportives et touristiques sont autorisées sur le plan d'eau des Escoumes en toute période, dans le respect des prescriptions précisées à l'article 3, **sauf arrêté ponctuel d'interdiction** et en tenant compte des conditions spécifiques figurant à l'article 5.

Le schéma d'utilisation (voir article 3 ci-dessous) annexé au présent arrêté définit les conditions d'utilisation du plan d'eau.

Les interdictions de navigation (notamment navigation à moteur), les limitations de vitesse et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions (notamment plongées subaquatiques) prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer :

- l'exploitation du barrage,
- les investigations techniques ou scientifiques liées à des ouvrages publics autres qu'hydrauliques (contrôles des culées des ponts, analyses de l'eau, prélèvements de sédiments, repérage des colonnes d'eau de pompage et restitution d'eau de baignade, etc...),
- la sécurité de la pratique d'un sport nautique à la condition expresse d'être justifié par l'urgence,
- les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, les contrôles rendus obligatoires au titre des différentes réglementations, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation et qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.
- Une activité à vocation touristique (dont la navigation des embarcations à moteur non thermique) qui aura été expressément autorisée dans le cadre de l'article 3.6°

3. Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau principal de Vinça est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.
Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1° Zones interdites à toute activité

- tour de prise / bouées / déversoir relevant du Département des Pyrénées-Orientales
- 2 anses en rive droite du lac des Escoumes / bouées / lieu dit Canal d'en Macia en protection du milieu aquatique relevant de l'APPMA de Vinça

3.2° Zones interdites à toute navigation :

L'exercice de toute navigation est interdit dans les zones suivantes :

- Zones interdites à toute activité
- Zones de baignades délimitées par des balises sphériques
- Dans la bande de rive conformément au point 3 - 5° du présent Arrêté
- Zone amont du Lac des Escoumes au droit de l'enceinte du camping municipal

3.3° Zones autorisées à la baignade sur le plan d'eau :

Les 2 zones de baignades sont constituées au droit de la plage publique et de la plage du camping délimitées par des balises sphériques rouges et jaunes.

3.4° Zones autorisées à la pratique des activités nautiques, sportives et touristiques sur le plan d'eau :

A l'exception des zones mentionnées aux paragraphes 3.1°, 3.2° et 3.3° ci-dessus, sous réserve du respect des réglementations en vigueur spécifiques des différentes activités, la navigation des embarcations à voile d'une longueur totale inférieure à 2,50 mètre ainsi que la navigation des embarcations à rames, sont autorisées sur le plan d'eau des Escoumes.

Les zones autorisées se situent :

- En dehors des zones interdites à toute activité
- En dehors des zones interdites à toute navigation
- En dehors des zones autorisées à la baignade
- En dehors de la bande de rive conformément au point 3.5° du présent Arrêté

3.5° Bande de rive.

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive de 25 mètres de large afin d'éviter une gêne de la pratique de la pêche. Elle n'est pas matérialisée sur le plan d'eau, compte tenu des variations importantes du plan d'eau et de l'existence d'un grand linéaire de rives en pente douce.

Toutefois dans cette bande de rive, est créé un chenal où tout bateau ou embarcation ne peut naviguer qu'au seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter. Le stationnement y est strictement interdit

3.6° Zones autorisées à certaines activités touristiques sur le plan d'eau :

Des zones peuvent être expressément autorisées aux activités touristiques dans le cadre de conventions spécifiques établies par la Commune de Vinça, après avis favorable du Département des Pyrénées-Orientales et de son exploitant.

Pour ces activités à vocation touristique, l'utilisation de bateaux à moteur thermique restera interdite.

4. Mise à l'eau, accostage, amarrage, stationnement

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement, et concernant les bateaux à moteur ou sans moteur, sont signalés par panneaux : ces accès sont au nombre de DEUX (2), conformément au schéma d'utilisation.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

L'accostage est interdit sur l'ensemble du plan d'eau des Escoumes

5. Interdiction de circulation et des activités nautiques, sportives et touristiques

La circulation de toute embarcation est interdite la nuit et en période de crue (Jaune, Orange, Rouge) définie par le site « vigicrues » du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE).

En cas de circonstances défavorables ou d'application des mesures de gestion des profils de vulnérabilité des baignades (évènement climatique, niveau d'eau incompatible avec la pratique d'activités, incident d'exploitation, intervention technique, pollution), les activités nautiques, sportives et touristiques seront interdites par arrêté municipal porté à la connaissance du propriétaire du barrage, de l'exploitant et des usagers.

6. Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

6.1 : zones interdites à toute activité :

- un balisage est mis en place et entretenu par le propriétaire du barrage ou son exploitant ou l'APPMA de Vinça, pour ce qui les concerne:
  Ces zones interdites à toute navigation aux abords du barrage, est délimitée par des bouées biconiques jaunes de 400 mm disposées tous les 50 mètres.
  Le propriétaire du barrage ou l'APPMA de Vinça, chacun pour ce qui les concerne, sera tenu responsable de l'entretien en bon état de ce balisage et des accidents éventuels consécutifs à sa détérioration.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le propriétaire du barrage ou son exploitant et l'APPMA de Vinça, chacun pour ce qui les concerne, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

6.2 Sites de mise à l'eau

Un panneau de type "E22" signalant la mise à l'eau, sur chaque site de mise à l'eau, identifié à l'article 3.4 du présent arrêté mis en place et entretenu par la Commune de Vinça.

La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'Arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent Arrêté.

6.3 : Zones autorisées à la baignade

Les zones de baignades sont délimitées par des balises sphériques rouges et jaunes de 150 mm de diamètre, disposées tous les dix mètres. Ces balises seront mises en place et entretenues par la Commune de Vinça.

7. Règles de route

Le RGPN s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPPN

8. Règles particulières

La navigation des bateaux à moteur (sauf ceux intervenant dans le cadre des exceptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, Dispositions d'ordre général) est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

9. Règles particulières à la plongée

La pratique de la plongée subaquatique est interdite toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau, sauf :

- dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses partenaires ;
- dans le cadre d'une opération de secours ;
- dans le cadre d'une manœuvre, entraînements ou intervention de la section spécialisée des services de secours et des services spécialisés de la Gendarmerie ;
- s'il s'agit d'une activité de plongée autorisée par la Commune dans le cadre d'une intervention de sécurité concernant les zones autorisées de baignade.

10. Règles particulières de sécurité en cas d'écopage

sans objet

11. Règles particulières de sécurité

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord d'embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du Code du Sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

12. Manifestations nautiques et compétitions.

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations d'embarcations ou susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire de Vinça, conformément au RGPN.
Avant de faire une demande d'autorisation en Mairie, par écrit, l'organisateur de la manifestation doit se rapprocher du propriétaire du barrage afin d'obtenir son accord concernant la mise en œuvre de cette activité ponctuelle.
La décision d'autorisation est prise par le Maire, publiée et notifiée à l'auteur de la demande.
Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

13. Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation, rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques, peuvent être décidées par le propriétaire du barrage, son exploitant ou par le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales et portées à la connaissance des usagers, après avis du propriétaire du barrage.
De telles mesures seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage en Mairie de Vinça et à chaque accès au lac des Escoumes.

14. Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Sans objet.

15. Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

16. Publicité.

Le présent règlement et le schéma d'utilisation sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés :

- à la Mairie de Vinça
- au parking des Escoumes

L'affichage du règlement et son éventuelle mise à jour, sera sous la responsabilité du propriétaire du barrage ou son exploitant.

Le règlement et le schéma d'utilisation seront joints au règlement d'eau du barrage.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du Code des Transports fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en Mairie et à chaque accès au lac des Escoumes.

17. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

18. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

- Arrêté Préfectoral n°1070/34 en date du 06 juillet 1984 portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau de Vinça, Les Escoumes, Conillac sur les cours d'eau de la Têt, du ruisseau des Escoumes, du ruisseau de Conilhac dans le Département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Vinça, le 3 décembre 2020.

MAIRIE DE VINÇA
Pyrénées-Orientales

Le Maire,

René DRAGUÉ.

REÇU LE
- 8 DEC. 2020
SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

Arrêté n° 201203-136 Schéma d'utilisation du plan d'eau
Echelle: 1/3000.

